

17 (7) / 11° 62-6

PORTANT RECTIFICATION DE LA LOI N°61-11
RELATIVE AU BUDGET NATIONAL EXERCICE 1961

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1er. - L'Article 27 de la Loi de Finances n° 61-11 du 3
Avril 1961 relative au Budget National Exercice 1961 est rectifié
comme suit :

ARTICLE 27 (Nouveau) .- Le montant maximum des crédits ouverts au
titre des dépenses de fonctionnement du Budget National est fixé
globalement à SIX MILLIARDS TROIS CENTS TRENTE SEPT MILLIONS HUIT
CENT QUARANTE QUATRE MILLE (6.337.844.000)francs .

ARTICLE 2. - L'article 25 de la Loi de Finances sus-visée est rec-
tifié comme suit :

ARTICLE 25 (nouveau) .- Les produits et revenus applicables au
Budget National de l'exercice 1961, sont évalués à SIX MILLIARDS
TROIS CENT TRENTE SEPT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLE
(6.337.844.000) FRANCS.

ARTICLE 3. - Les prévisions de recettes du chapitre 21-02 Article
4 du Budget National Exercice 1961 sont modifiées comme suit :

Au lieu de DEUX MILLIONS, il convient de lire DEUX MILLIONS
DEUX CENT CINQUANTE MILLE (2.250.000)

ARTICLE 4. - La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

AMPLIATIONS:

J.O.A.D.

P.R.

AND

C. Suprême

Ministres

S.G.C.

M.F.D.T.

Sec Budget

C.F.

T.N.

1
5
8
2
1
4
5
2
2
2

PORTO-NOVO, le 26 FEVRIER 1962

[Signature]